

Statuts

Septembre 2023

Article 1: Forme	2
Article 2 : Objet et moyens	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Exercice social et exercice fiscal	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'admission	3
Article 7 : Démission et Radiation	3
Article 8 : Responsabilité	4
Article 9 : Conseil d'Administration	4
Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration	5
Article 11 : Bureau	5
Article 12 : Pouvoirs respectifs des membres du Bureau	5
Article 13 : Conseil d'Orientation Stratégique	6
Article 14 : Réalisation d'études	6
Article 15 : Fond Pro Bono	7
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 18 : Procès-verbaux	8
Article 19 : Ressources annuelles	8
Article 20 : Règlement intérieur	8
Article 21 : Modification des Statuts	9
Article 22 : Dissolution et liquidation	9
Article 23 : Engagements de communication	9
Article 24 : Déclaration et publication	9



Article 1: Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « PONTS-ETUDES-PROJETS », ci-après dénommée PEP, et régie par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2: Objet et moyens

L'association a pour objet :

- de compléter et de prolonger l'enseignement théorique des étudiants de l'École Nationale des Ponts et Chaussées par une expérience pratique consistant en l'élaboration ou la participation à des études ou travaux effectués en liaison avec des organismes extérieurs;
- d'intensifier les contacts entre les étudiants de l'ENPC et la vie active, en permettant aux étudiants d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires aux métiers auxquels leur diplôme les prépare.

Les domaines de compétence de l'école dans lesquels sont réalisées les études de PEP sont les suivants :

- Développement durable, transport et aménagement
- Énergie
- Génie civil et mécanique
- Stratégie, finance et économie
- Mathématiques appliquées, modélisation et simulation
- Génie informatique
- Génie industriel
- Marketing
- Traductions techniques

Elle réalise son objet conformément à l'éthique du mouvement des Junior-Entreprises. A ce titre, elle adhère à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Pour mener à bien son activité telle que définie dans l'article 2, l'association pourra mettre en œuvre différents moyens d'actions, notamment :

- prestations de service, dans le cadre de la réalisation d'études à caractère pédagogique ;
- prospection auprès d'entreprises, d'organismes et de collectivités locales ;
- organisation (à titre gratuit) et participation à des congrès et des journées de formation.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

École Nationale des Ponts et Chaussées



Cité Descartes 6 et 8 Avenue Blaise Pascal Champs-sur-Marne 77455 Marne la Vallée cedex 2

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose à ce titre du pouvoir de modifier les Statuts.

Article 4: Exercice social et exercice fiscal

L'exercice social de PEP commence le 1^{er} Mai, et se termine le 30 Avril de l'année suivante. L'exercice fiscal de PEP commence le 1^{er} Mai, et se termine 30 Avril de l'année suivante.

Article 5: Membres

L'association se compose:

- 1. Des Adhérents: sont considérés comme tels tous les étudiants qui ont payé leur cotisation et qui ont signé leur bulletin d'adhésion (voir article 6);
- 2. *D'Administrateurs*: sont considérés comme tels les adhérents prenant part au fonctionnement de l'association (responsabilité administratives et suivi d'études). Les Administrateurs siègent au Conseil d'Administration et doivent satisfaire les conditions définies par l'article 9;
- 3. De Membres d'Honneur: sont considérés comme tels les fondateurs de l'association ainsi que tout ancien membre du Conseil d'Administration de l'association. L'attribution de cette qualité est automatique à la fin d'un mandat et symbolique; elle se perd lorsque l'étudiant quitte l'établissement tout comme sa qualité d'adhérent.
- 4. *De Membres du Conseil d'Orientation Stratégique :* sont considérés comme tels tout ancien membre du Conseil d'Administration satisfaisant les conditions de l'article 13 des Statuts.

Article 6: Conditions d'admission

Pour être adhérent de l'association, il faut être élève de l'Ecole des Ponts. Il faut avoir payé une cotisation à PEP. Le montant de cette cotisation est fixé dans l'article 4 du Règlement Intérieur et est valable pendant toute la durée de la scolarité de l'étudiant. Un adhérent devra également signer un bulletin d'adhésion à PEP, fournir un certificat de scolarité pour l'année en cours au moment de la signature de son bulletin d'adhésion et une preuve d'un document d'identité en cours de validité.

Article 7: Démission et Radiation

La qualité d'adhérent de PEP se perd par :

• la démission :



- le décès ;
- la perte de la qualité d'étudiant de l'ENPC.

En outre, la qualité de membre actif se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave tels que :

- Lorsqu'une étude ou mission n'a pas été menée à son terme sans que la raison ne soit légitime;
- Lorsque le comportement de l'étudiant est non conforme à la déontologie du mouvement.

La radiation est acquise à la majorité des 2/3 des votants. Dans l'hypothèse où la radiation ou la démission intervient en cours de mission, il n'y a lieu à aucune rétribution (versement d'honoraires ou remboursement de cotisation).

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8: Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres du Bureau ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Le Président et le Trésorier sont civilement et pénalement responsables de la gestion de l'association. Néanmoins, la responsabilité morale est étendue au Conseil d'Administration en tant qu'organe de décision collégiale.

Le Président est responsable de la gestion morale de PEP et le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de PEP.

Article 9: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins huit membres, choisis parmi les adhérents. L'Assemblée Générale des adhérents élit le Conseil d'Administration sur listes, selon la règle de la majorité relative, dans le respect du quorum fixé dans l'article 16 et à bulletin secret pour un mandat d'un an. Les listes devront faire connaître avant le vote les fonctions qu'elles attribueront à chacun de leurs membres si elles sont élues et doivent nécessairement comporter un Bureau tel qu'il est défini dans l'article 11.

Il est présidé par le Secrétaire Général, ou en cas d'absence par un administrateur, désigné par convention tacite en début de séance.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir lui-même au remplacement sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Sur décision de l'Assemblée Générale, un Conseil d'Administration déjà constitué peut accueillir de nouveaux membres pour assurer des fonctions précises et dont le besoin s'est fait ressentir.



Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, il peut agir en toutes circonstances au nom de PEP et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par écrit, et mettre fin, à tout instant aux dites délégations.

Article 10: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de deux de ses membres, au moins une fois par mois hors période de congés. Il pourra se réunir avec des personnes à distance en visio ou audio conférence.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est réglé par le Secrétaire Général. Chaque membre du Conseil d'Administration a la possibilité de faire apparaître des points à l'ordre du jour.

Lors de sa réunion, le Conseil d'Administration peut exiger de chaque membre du Conseil d'Administration un compte-rendu de l'état de son Pôle, ainsi que du Trésorier la communication de l'état de la trésorerie.

Le Secrétaire Général rédige des comptes-rendus des séances, ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général, puis sont consignés dans le classeur d'association.

Article 11: Bureau

Le Bureau est constitué des membres du Conseil d'Administration suivants :

- le Président ;
- le(s) Vice-Président(s);
- le Trésorier ;
- le Secrétaire Général.

Le Bureau applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit au remplacement parmi les membres du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale devant se réunir dans un délai de moins d'un mois. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 12: Pouvoirs respectifs des membres du

Bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et notamment



pour l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonnance toutes les dépenses et partage ce pouvoir financier avec le Trésorier.

Le Président peut donner délégation de ses pouvoirs à tout administrateur à l'exception du Trésorier.

- 2. Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions.
- 3. Le Secrétaire Général convoque les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales, rédige les procès-verbaux et tient les registres prescrits par la loi. Il s'occupe des relations courantes avec les membres et les personnes extérieures à l'association.
- 4. Le Trésorier effectue tous les paiements et encaissements, s'occupe de la bonne tenue des comptes et est responsable devant le Président de ces derniers, Président qui contrôle régulièrement ces comptes.

Dans le cas où au moins un administrateur distinct du Trésorier est affecté à la saisie comptable, le Trésorier est également habilité à effectuer les ordres de paiement.

Le Trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout administrateur à l'exception du Président et de toute personne affectée à la saisie comptable.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 13: Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique est un conseil exclusivement constitué d'anciens membres du Conseil d'Administration de PEP. Son rôle est d'aider le Conseil d'Administration dans sa vision stratégique à long terme et de veiller à la pérennité de l'association.

Tout ancien membre du bureau de l'association bénéficie automatiquement de la qualité de membre du Conseil d'Orientation Stratégique à la fin de son mandat. Tout autre ancien membre du Conseil d'Administration peut également prétendre à cette qualité, sur vote du CA.

Les membres du Conseil d'Orientation Stratégique sont dispensés de cotisation et ne votent pas lors des Assemblées Générales, à moins qu'ils soient aussi adhérents.

Article 14: Réalisation d'études

Tous les membres de PEP sont autorisés à réaliser des études à condition de fournir les pièces suivantes .

- La preuve d'un document d'identité en cours de validité,
- Une photocopie du certificat de scolarité de l'année en cours,
- Un RIB,
- Un numéro de sécurité sociale.

Le réalisateur de l'étude devra également avoir signé son bulletin d'adhésion et s'être acquitté de sa cotisation, conformément à l'article 6.



Toutefois, à la fin de l'exercice :

- le ratio (Honoraires bruts perçus par les 3 membres les plus rétribués du Bureau)/(Total des honoraires bruts versés) ne doit pas excéder 10%,
- le ratio (Honoraires bruts perçus par le Conseil d'Administration)/(Total des honoraires bruts versés) ne doit pas excéder 30%.

Article 15: Fond Pro Bono

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de consacrer un certain montant à la réalisation d'études Pro Bono, conformément à la définition ci-après. Le financement d'une étude Pro Bono doit être voté à la majorité absolue sur la base d'une Convention Étude écrite et chiffrée lors d'un Conseil d'Administration.

Le montant alloué au fonds Pro Bono est fixé chaque année au premier Conseil d'Administration du nouveau mandat. Ce dernier ne pourra pas excéder 5% du chiffre d'affaires études du mandat précédent.

Les études Pro Bono ont pour vocation d'apporter l'expertise des étudiants ingénieurs de l'École des Ponts ParisTech à des associations caritatives. Une étude Pro Bono est une étude entièrement financée par les fonds propres de PEP. Cette dernière doit se dérouler identiquement à une étude classique à l'exception près que l'association commanditaire de l'étude ne s'acquitte pas du prix de celle-ci. Seul l'étudiant est rémunéré normalement selon le montant indiqué dans le Récapitulatif de mission. Le fond Pro Bono est une ressource financière mise en place pour financer les études Pro Bono.

Article 16: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour but de permettre le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Intérieur. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration dans les deux semaines qui la précède, qui est joint à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes se font à bulletin secret et peuvent être effectués par e-mail ou par consultation écrite. Au cas où le quorum, fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration, ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée par le Président au moins quinze jours plus tard, au cours de laquelle les décisions seraient prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président expose la situation de l'Association. Il rend compte des actions qu'il a menées pendant son mandat et fournit un bilan moral de ce dernier (pouvant prendre la forme d'un rapport d'activité écrit).

Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et présente ses comptes (bilan, compte de résultat et annexes).

Il est alors procédé au vote des quitus du Président et du Trésorier.



A l'issue du vote des quitus, l'élection du nouveau Conseil d'Administration se déroule conformément à l'article 9.

Article 17: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide d'une ou plusieurs modifications des Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Les convocations sont envoyées dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Intérieur. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration dans les 2 semaines qui la précède. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les votes se font à bulletin secret et peuvent être effectués par e-mail ou par consultation écrite. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et sera annoncée à haute voix.

Au cas où le quorum, fixé aux ¾ des membres du Conseil d'Administration, ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée par le Président au moins quinze jours plus tard, au cours de laquelle les décisions seraient prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18: Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association, archivés dans le cahier d'association.

Article 19: Ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des remboursements forfaitaires de frais ;
- des rétributions pour les prestations qu'elle fournit conformément aux conventions passées;
- des subventions qui lui seront attribués ;
- des ressources financières liées à ses partenariats ;
- des dons qui lui seront accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.



Article 20 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association, est disposé au siège social de l'association. Il est à disposition de tous sur le site internet de PEP et mis à jour en cas de modification. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui le soumettra alors à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche. Il constitue une annexe aux présents Statuts.

Toute modification du Règlement Intérieur décidée en Conseil d'Administration est valable durant la période provisoire précédant l'Assemblée Générale où elle est ou non ratifiée.

Article 21: Modification des Statuts

Elle est décidée par le Conseil d'Administration puis soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'examine selon les modalités prescrites dans l'article 17.

Article 22: Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute volontairement par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou annuelle sur proposition du bureau. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et sa décision est prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Quelle que soit la forme de la dissolution, volontaire, statutaire ou forcée, un ou plusieurs liquidateurs doivent être désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ces liquidateurs jouissant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une œuvre sociale ou philanthropique ou à une autre association, ayant un objet similaire, qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Article 23: Engagements de communication

Le Conseil d'Administration s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans la composition du bureau et à présenter les registres, pièces comptables et dossiers, sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

Article 24 : Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original de ces présentes.



A Champs-sur-Marne, le 21 Avril 2024,

Thomas DEBRAY

Maywenn KOHLER

Président

Secrétaire Générale

Signature

Signature